

## Annex 55

Public, redacted

[REDACTED]

Numéro ou Nom de la victime :

Date: 16/03/2010

1. Avez-vous compris la procédure de contestation de la recevabilité de l'affaire initiée par M. Bemba devant la CPI ? Souhaitez-vous vous exprimer sur ladite procédure ?

la procédure de contestation de la recevabilité de l'affaire initiée par M&E M&A n'a pas son importance. Il est important qu'il se présente avec ses Compagnons devant la Cour pénale internationale, afin de reprendre de leurs actes criminels causés, par les éléments des troupes Banyamulengues sur le territoire Centafricain.

2. Avez-vous connaissance d'une quelconque procédure à l'encontre de M. Bemba ouverte par les autorités centrafricaines dans la période 2003 – 2006 ?

Après avoir ratifié le traité de Rome instituant la CPI, l'Etat Centrafricain, par son Ministère de la Justice Centrafricaine s'était déclaré incompétent dans la procédure contre HEBEHA. Cependant l'Etat Centrafricain a pu saisir la juridiction compétente, la CPI en vue de siéger sur l'affaire en question.

Le procureur contre Mr Jean Pierre BEMBA GOMBO arrêté et transféré à La Haye au Pays-Bas.

3. Pensez-vous que la justice centrafricaine pourrait être en mesure de juger M. Bemba ?

Non, la Justice Centrafricaine ne peut pas être en mesure de juger M. SEMBA pour des raisons suivantes:

1°) les arrêts et les décisions judiciaires sont souvent influencés par les autorités politico militaires en place.

20) La justice Centrafricaine n'est pas totalement indépendante.

3<sup>e</sup>) La corruption au sein de l'appareil judiciaire  
Africain qui devient monnaie courante.

Numéro ou Nom de la victime :

Date : 16/03/2010

[REDACTED]

4. Pensez-vous que la justice centrafricaine pourrait être en mesure de garantir les droits des victimes ?

La justice centrafricaine ne peut pas être en mesure de garantir les droits des victimes. Elle ne dispose pas de fonds pour pouvoir répondre favorablement aux requêtes des victimes. L'indemnisation, la réhabilitation, et la restitution des biens, réparation des préjudices subis (dommages, pertes etc). Elle ne possède aucun moyen pour assurer la sécurité des victimes.

5. Pour quelles raisons voulez-vous participer dans l'affaire contre M. Bemba devant la Cour pénale internationale ?

J'étais résidant à [REDACTED] dans le cadre de mes activités commerciales. Pendant ses événements que les troupes Banga-mou-lingues avaient traverser sur les ordres de M. BEMBA. Ils ont pillé des biens, meubles matériels, logistiques, des maisons brûlées, des maisons profondes de la perte de nos biens.

En conséquence, je demande à la CPI la réparation des préjudices subis qui donnent le montant de 44 450 000 F CFA soit 67862,59 euros. Je vous remercie

[REDACTED]